



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une surface commerciale LIDL et d'un parking public associé à Laxou (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », reçu le 6 octobre 2022, relatif au projet de construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking ouvert au public de 141 places, à Laxou (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé

VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la démolition totale du bâti existant (4500 m<sup>2</sup> de bâtiment actuellement un garage automobile (showroom et atelier) ;
- qui consiste en la construction d'une surface commerciale de 2 647 m<sup>2</sup>, d'un parking extérieur et voiries de circulation associées ;
- les caractéristiques de bâtiment LIDL sont :
  - surface de plancher de 2 647 m<sup>2</sup> ;
  - surface de vente de 1 694 m<sup>2</sup> ;
  - hauteur maximum de 8,90 m ;
- 141 places de parking en extérieur seront présentes dont 13 réservées à la recharge de voiture électrique et 22 pré-équipées ;
- une partie des enrobés seront évacués afin de permettre la mise en place d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- avenue de la Résistance à Laxou (54) ;
- dans la zone commerciale et industrielle de la Sapinière ;
- le projet se situe sur l'emprise d'une ICPE classée sous la rubrique 2930-1-b (société SODEA - concessionnaire FIAT - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) qui fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité dans le cadre des dispositions prévues aux articles R512-75-1 et R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement :
  - mise à l'arrêt définitif ;
  - mise en sécurité ;
  - détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
  - réhabilitation ou remise en état du site.

- le projet concerne l'aménagement d'une partie de l'emprise foncière cadastrée section AO, parcelles 262, 637 et 644. Le reste de l'emprise foncière sera aménagé ultérieurement et fera l'objet d'une autre demande de permis de construire ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les voiries d'accès sont en enrobé et 1 576 m<sup>2</sup> des zones de stationnement en pavés drainants ;
- les rejets d'eaux usées de nature sanitaire et domestique (WC, douches, éviers) rejoindront le réseau d'assainissement public ;
- les réseaux de collecte des eaux pluviales seront conçus de manière à favoriser l'infiltration pour les surfaces présentant peu de risque de pollution ;
- le projet prévoit la récupération des eaux pluviales des toitures en cuve de rétention pour réemplois pour les eaux des sanitaires ;
- les eaux de voiries sont drainées dans le réseau d'assainissement public de la commune, géré par la communauté urbaine du Grand Nancy ;
- l'exploitation du site engendrera principalement la production de déchets d'emballages (cartons, plastiques). Ces déchets seront évacués par le poids lourd qui procédera à la livraison des marchandises et revalorisés depuis l'entrepôt LIDL ;
- présence de 1 305 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- aménagement de 2103m<sup>2</sup> d'espaces verts (contre 380 m<sup>2</sup> actuellement).

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une surface commerciale LIDL et d'un parking ouvert au public de 141 places, à Laxou (54), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 7 novembre 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).